

cette société ait ou non un établissement stable dans cet État, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables dans cet État en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

Article III

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 11:

A. Les mots "15 pour cent " dans le paragraphe 2 sont supprimés et remplacés par: 10 pour cent.

B. Le mot "États" à l'alinéa d) du paragraphe 3 est supprimé et remplacé par: États; ou.

C. Il est ajouté, au paragraphe 3, un nouvel alinéa e) rédigé comme suit:

e) sont payés à une personne qui a été constituée et est exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, pourvu que:

(i) cette personne soit généralement exonérée d'impôt dans l'autre État; et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

D. Les mots "ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur" au paragraphe 5 sont supprimés.